

Demande déposée le 09/07/2026

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/07/2026

N° PD 027 049 26 00005

ARRÊTÉ N°URBA-2026101

Par :	Monsieur Vincent VIVIEN
Demeurant à :	6 LE BOURG GISAY-LA-COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Sur un terrain sis à :	6 LE BOURG GISAY-LA-COUDRE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 283 B 118
Nature des Travaux :	DEMOLITION D'UN BATIMENT

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHÉ,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU l'article R 25 du Code Pénal,
VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,
VU la demande de permis de démolir susvisée,

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur Vincent VIVIEN en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 28 juillet 2026

Le Maire,
Christelle MONNIER



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-